

ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT AUTOMOBILE « 3A » CONDITIONS GENERALES

(ANNEXE AU CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE)

DEFINITIONS

Assureur Takaful : Assurances **AT-TAKAFULIA,** dont le siège social est à 15, Rue El-Qods 1002 Tunis-Belvédère.

Prestataire de service : La société « Générale Assistance », domiciliée à Tunis, et chargée par l'assureur de fournir les prestations d'assistance prévues par les présentes conditions générales, conformément à la convention de services signée avec l'assureur et qui déterminera les types d'accidents à prendre en charge.

Participant/Assuré:

- *Le propriétaire du véhicule désigné aux Conditions Particulières.
- * La personne physique désignée aux Conditions Particulières si le propriétaire du véhicule est une personne morale.

Véhicule assuré : Celui indiqué aux Conditions Particulières ou dans un avenant.

Cependant, seuls peuvent bénéficier de la garantie du présent contrat :

- Les véhicules à usage privé;
- Les véhicules utilitaires et agricoles dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes;
- Les auto-écoles ;
- Les voitures de louage;
- Les Taxis;
- Les voitures de location.

Accident:

Selon les garanties souscrites dans le contrat d'assurance automobile, la définition de l'accident rentre dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

Catégorie 1 :

Toute collision entre deux véhicules terrestres à moteur, engendrant exclusivement des dommages matériels et répondant aux conditions suivantes :

- Le constat amiable présenté soit dûment rempli, valablement signé par les deux parties et ne comporte aucune surcharge.
- Le véhicule tiers soit assuré auprès d'une compagnie d'assurance Tunisienne.
- La responsabilité de l'accident incombe totalement ou partiellement au véhicule tiers
- Le montant des réparations, tel que fixé par l'expert, ne dépasse pas la somme de 5000 DT (TTC) compte tenu de la part de responsabilité incombant à chacune des parties.

Catégorie 2 :

Tous dommages matériels relatifs à un accident couvert par les garanties dommages au véhicule, dommage collision, bris des glaces, incendie ou vol.

Catégorie 3 :

Toute collision entre deux ou plusieurs véhicules terrestres à moteurs identifiés, qui ne rentrent pas dans le champ d'application des accidents catégories 1et 2, et qui répondent aux conditions suivantes :

- Les constats amiables soient dûment remplis et signés par les parties;
- Les véhicules impliqués dans l'accident sont assurés auprès des compagnies d'assurances Tunisiennes ;
- La responsabilité de l'accident incombe totalement ou partiellement aux véhicules tiers.
- Le montant des réparations, tel que fixé par l'expert, ne dépasse pas la somme de 5000 DT (TTC)

Catégorie 4 :

Ce sont les accidents catégorie 3 dont le montant des réparations dépasse la somme de 5000 DT (TTC)

Participation de l'assuré : C'est le montant supporté par l'assuré dans le cadre de la prestation « prise en charge des frais de réparation ». Elle est payable avant récupération du véhicule réparé. Cette participation diffère suivant la catégorie de l'accident pris en charge :

<u>Catégorie 1, 3</u> : La participation de l'assuré est composée de :

- La vétusté, fixée à dire d'expert
- La TVA, pour les personnes qui y sont assujetties
- La part de la responsabilité qui reste à sa charge en fonction du barème de responsabilité.
- Frais de service estimé à 25 DT (HTVA) uniquement pour le sinistre catégorie 3.

<u>Catégorie 2</u>: La participation de l'assuré est composée de :

- La vétusté, fixée à dire d'expert
- La TVA, pour les personnes qui y sont assujetties
- Le montant de la franchise s'il y a lieu
- L'application de la règle proportionnelle conformément aux dispositions de l'article17 du Code des assurances.
- Le montant dépassant la somme garantie par le contrat d'assurance.

<u>Catégorie 4</u>: La participation de l'assuré est composée de :

- La vétusté, fixée à dire d'expert
- La TVA, pour les personnes qui y sont assujetties
- La part de la responsabilité qui reste à sa charge en fonction du barème de responsabilité.
- Une avance minimale de 20% du montant des réparations. La récupération totale ou partielle de cette avance par l'assuré sera déterminée après exercice du recours et réception de la quittance de



ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT AUTOMOBILE « 3A » CONDITIONS GENERALES

(ANNEXE AU CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE)

règlement et ce en fonction du montant récupéré de la compagnie adverse.

• Frais de service estimé à un minimum de 5% (HTVA) du montant total des réparations.

Article 1: PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat est parfait dès sa signature par les parties, Toutefois l'assurance ne produira ses effets qu'a la date et heure fixées aux conditions particulières.

Article 2 : durée du contrat

Le présent contrat est établi pour une durée fixée aux conditions particulières, toutefois, l'assuré peut demander la modification de ladite durée par un avenant en contrepartie d'une surprime.

Article 3 : Etendue territoriale de la garantie

La garantie du présent contrat s'applique uniquement aux accidents survenus en Tunisie.

Article 4: Prestations garanties

PRESTATION 1 : Assistance téléphonique pour remplir le constat d'accident automobile

• Objet de la prestation :

En cas d'accident, l'assuré pourra prendre contact avec le Prestataire de services qui l'aidera, par téléphone, à remplir convenablement le constat d'accident amiable et lui indiquera les procédures à suivre au n° 81108080 ou 70134000.

• Conditions de bénéfice :

Tout assuré ayant souscrit la garantie « Assistance Accident Automobile » a droit de bénéficier de cette prestation sans aucunes conditions.

PRESTATION 2 : Prise en charge des frais de réparation Objet de la prestation :

Cette prestation consiste en la prise en charge par le Prestataire de services des frais de réparation du véhicule, tels qu'évalués par l'expert automobile désigné, desquels est déduite la « participation de l'assuré », telle que définie ci-dessus. L'assuré a droit à un maximum de 3 prises en charge par année d'assurance.

L'expert automobile désigné déterminera la nature des pièces (origine ou adaptable) qui seront utilisées pour la réparation et ce en fonction des critères suivants : date 1ère mise en circulation du véhicule, son état général et la nature des pièces à remplacer.

Les pièces remplacées suite à l'accident restent à la disposition de l'assureur, et ne peuvent de ce fait être récupérées par l'assuré, sauf si ce dernier accepte la déduction du montant de cette récupération, telle qu'évaluée par l'expert désigné, du rapport d'expertise.

Conditions de bénéfice :

Pour que la prestation « prise en charge des frais de réparation » soit accordée, il faut que :

- L'accident à prendre en charge rentre dans l'une des catégories ci-dessus définis.
- Le ou les tiers soient identifiés et valablement assurés auprès des compagnies d'assurances Tunisiennes à la date de l'accident.
- Le montant des dommages soit inférieur à 5000 dinars pour les catégories d'accident 1 et 3.
- Les accidents catégorie 4 seront traités au cas par cas par le Prestataire de services. Les conditions de leurs acceptations relèvent de la compétence exclusive du Prestataire de services. Ce dernier se réserve le droit de déterminer les modalités, délais et limites de son intervention.
- L'expert valide les circonstances de l'accident telles que détaillées sur le constat amiable d'accident, et valide le fait que le véhicule est réparable. Pour les accidents catégorie 4, la concertation avec l'expert mandaté par la compagnie adverse est primordiale pour pouvoir se prononcer sur la prise en charge de cette catégorie d'accident.
- La prise de photo du véhicule tiers est obligatoire si le tiers et l'assuré sont couverts auprès du même assureur.
- Les réparations doivent être effectuées auprès du réseau des réparateurs conventionnés avec le prestataire de services. Toutefois l'assuré peut opter pour son propre garage, à condition que ce dernier accepte les conditions de prise en charge proposées par le Prestataire de services. Pour les accidents relevant de la catégorie 1,3 et 4, les travaux de réparations doivent être réalisés exclusivement auprès du réseau des réparateurs conventionnés avec le Prestataire de services.
- L'affectation d'un véhicule accidenté à un concessionnaire ou un agent officiel n'est possible que pour les véhicules âgés de moins de 3 ans à la date de l'accident. Dans certains cas particuliers, et au vu du mauvais état du véhicule à réparer, l'expert automobile peut décider que la réparation soit obligatoirement effectuée auprès d'un réparateur non conventionné avec le « prestataire de services » et choisi par l'assuré lui-même.
- Les pièces de rechanges (origine ou adaptable) soient disponibles sur le marché local. Le lancement de commande pour l'acquisition de ces pièces sur le marché étranger est à la charge de l'assuré.
- L'assuré respecte les procédures et délais arrêtés par le prestataire de services. Faute de quoi, le dossier de prise en charge sera annulé.
- Dans certains cas, le Prestataire de services peut subordonner l'accord de prise en charge à la présentation par l'assuré de compléments



ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT AUTOMOBILE « 3A » CONDITIONS GENERALES

(ANNEXE AU CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE)

d'informations concernant l'accident (constat de précision avec signatures légalisées, photo du lieu de l'accident, photo du véhicule du tiers, attestation de non PV ...)

Gestion des réclamations :

Toute réclamation de la part de l'assuré et relative à la qualité des réparations doit être faite dans un délai ne dépassant pas **3 jours** de la date de réception du véhicule réparé.

Le Prestataire de services est tenu de traiter les réclamations relatives à la qualité des réparations effectuées uniquement auprès du réseau des réparateurs conventionnés. Il organisera un rendez-vous d'expertise en présence de l'assuré, du réparateur et de l'expert automobile. Ce dernier décidera de la suite à accorder à la réclamation, et ses décisions sont opposables à toutes les parties (réparateur et assuré).

Article 5 : Exclusions

Sont exclus de la garantie :

- 1. Les accidents engageant la responsabilité totale de l'assuré en cas d'accident catégorie 1,3 et 4
- 2. Les accidents survenus hors du territoire Tunisien,
- 3. Les accidents ayant engendré des dommages corporels,
- 4. Les dommages subis par un véhicule nanti au profit d'un organisme financier (banque, Ste de leasing...), sauf si l'assuré fournit une attestation de la part de cet organisme indiquant que sa situation est en règle et qu'il peut bénéficier directement de cette garantie,
- 5. les accidents dont les circonstances sont douteuses ou nécessitant une reconstitution ou une deuxième expertise,
- 6. La vétusté estimée à dire d'expert,
- 7. La TVA pour les personnes, physiques ou morales, assujetties,
- 8. Les frais d'établissement des devis de réparation,
- 9. Les franchises prévues par les Conditions Particulières.
- 10.Le dépassement du capital assuré pour la garantie dommage collision et la garantie bris des glaces.

11.Les accidents faisant l'objet d'une opposition définitive de règlement émanant de la compagnie adverse, et ce pour les catégories d'accident 1, 3 et 4. Dans ce cas, et si les réparations sont déjà achevées, l'assuré est tenu de restituer les sommes engagées par le prestataire de services. Si les réparations ne sont pas achevées ou ne sont pas entamées, le prestataire de services se réserve le droit de procéder à l'annulation de la prestation.

Article 6 : Obligations de l'Assuré en cas d'accident

En cas d'accident, l'Assuré, qui réclame l'assistance, est tenu de :

- Remettre à l'Assureur le constat amiable de l'accident dûment rempli, signé des deux parties et ne comporte aucune surcharge, avec l'attestation du véhicule tiers s'il y a lieu.
- Signer un acte de cession de droits à l'indemnisation au profit du Prestataire de services;
- L'assuré est tenu de déclarer les circonstances exactes de l'accident, et de se rassurer de la régularité des informations portées sur le constat amiable d'accident. Toute fausse déclaration, omission ou réticence de sa part, entraînera :
- L'annulation des prestations à effectuer, si elles ne sont pas déjà engagées,
- Une action en justice pour le remboursement des montants engagés par le Prestataire de services, si la prestation est déjà achevée.

Article 7 : Rachat de la garantie à la date du sinistre :

L'assuré qui n'a pas souscrit la garantie 3A, peut le faire à la date de l'accident, et ce dans les conditions suivantes :

- L'assuré devra signer un avenant d'ajout de la garantie et payer la prime correspondante, sans application de la règle proportionnelle.
- Il aura à payer également à la fin des réparations, des frais de service fixés à 3% du montant de la facture, avec un minimum de 80 dinars (HTVA).

Article 8 : Subrogation

Le Prestataire de services est subrogé, jusqu'à concurrence du montant engagé, dans les droits et actions de l'Assuré contre tous tiers responsables.

P/Le Participant /Souscripteur

Compagnie Takaful